

DÉLIBÉRATION N°24-2021

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION
DES BÂNCES DES MOUSSETTES ET DE L'EST DU BANC DU TÈS,
DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERVENTION PILOTÉ PAR LE SIBA**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-16, R. 912-120 et R. 912-126,

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Considérant le programme porté par le SIBA, dénommé « Réhabilitation du DPM et restauration de vasières –programme 2021-2023 »,

Considérant les consultations écrites menées par le Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM33 – SML) auprès des concessionnaires des Comités de banc du Tès et des Moussettes,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 29 septembre 2021, décide :

Article 1

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à 140 € HT par intervention.

Article 3

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet du programme porté par le SIBA « réhabilitation du DPM et restauration des vasières », sous réserve de l'obtention des financements par le SIBA, et du résultat final de la consultation écrite menée auprès des concessionnaires devant mener à l'approbation du projet de réhabilitation sur la zone concernée.

Article 5

Une fois la cotisation acquittée par le concessionnaire, le CRCAA transmettra à la DDTM33-SML la liste des CPO acquittées, qui permettront aux services de l'État de supprimer les parcelles concédées.

Article 6

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 7

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2021, date à partir de laquelle les CPO seront appelées.



Article 8

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 29 septembre 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON